Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-340** **20/04/2016**

Date de mise en application : 21/04/2016
Diffusion : Limité sanitaire
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2016-172 du 01/03/2016 : DGAL/SDSPA/2016-54 du 22/01/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France - 2eme mise à jour.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisillons (oisons et canetons) destinés au repeuplement en zone de restriction (ZR) en application du 3.a de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016.

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP

Résumé : Le régime d'autorisation instauré vise à s'assurer du fait que les sociétés d'accouvage participant au repeuplement de la ZR garantissent l'absence de transmission du virus IA :
- pour tous les couvoirs, à partir des livraisons d'oisillons aux élevages de ZR en production,
- pour les couvoirs approvisionnés par des troupeaux situés en ZR, à partir des reproducteurs et futurs reproducteurs séropositifs conservés par dérogation pendant la période de dépeuplement et vide sanitaire global.

L'obtention d'une autorisation préfectorale permettant aux couvoirs de livrer la ZR repose sur la présentation d'un dossier comprenant un plan de maitrise sanitaire adapté qui renvoie à une obligation de résultats.

La note précise également les modalités d'instruction des dossiers et la gestion des troupeaux séropositifs.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- Décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE.
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94CE.
- Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire
- Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.
- NS DGAL/SDSPA/2016-172 du 29/02/2016 : Mesures de contrôle vis à vis de l'IAHP en France - 3ème mise à jour

Ref BSA 1604012

Cette instruction précise les conditions d'octroi des autorisations prévues pour les couvoirs fournissant des oisons et canetons destinés au repeuplement en zone de restriction (ZR) en application du 3.a de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016 sus-visé. Les dispositions réglementaires ont été modifiées afin de tenir compte de l'Avis Anses 2016-SA- 0039.

1 Démarche globale et demandes d'autorisation

1.1 Principes de gestion des risques

Les dispositions particulières aux élevages de palmipèdes reproducteurs qui sont exposées dans cette note sont motivés par les risques de maintien ou de diffusion du virus par l'étage de reproduction, dont les principales caractéristiques sont résumées de façon schématique.

Les troupeaux reproducteurs contaminés constituent une source d'infection potentielle pour les autres lots du même élevage, les élevages environnants, les installations des couvoirs (matériel de transport, chariots, etc). Les oisillons nés d'œufs à couver issus de parents contaminés sont normalement assainis par l'incubation mais les élevages de destination peuvent être infectés lors de la mise en place si les procédures de biosécurité du couvoir ne sont pas strictement respectées, tant vis-à-vis des flux internes que des conditions de transports et de livraison.

Les résultats des programmes de surveillance des reproducteurs en ZR réalisés dans environ 50 % des troupeaux de gallinacés et 80 % des troupeaux de palmipèdes montrent à ce stade l'absence de circulation en filière reproducteurs gallinacés et confirment une circulation passée ou encore active pour certains troupeaux de reproducteurs palmipèdes.

Les résultats des programmes de surveillance des reproducteurs effectués en zone indemne (ZI) disponibles pour environ 75 % des troupeaux gallinacés et 50 % des troupeaux palmipèdes confirment l'absence de virus influenza mais des résultats sérologiques positifs (virologiques négatifs) pour quelques troupeaux palmipèdes soulignent la réalité du risque de contamination.

Les animaux séropositifs sont théoriquement immunisés vis-à-vis des souches qui les ont contaminés et il est peu probable que des animaux séropositifs deviennent ré-excréteurs de la même souche de virus, néanmoins il faut prendre en compte *a minima* les risques suivants :

- le risque de contamination à partir de l'environnement non assaini d'animaux issus du même lot, mais qui n'auraient pas été immunisés à ce stade, cela étant d'autant plus difficile à objectiver que la circulation virale peut être faible ;
- le risque de contamination d'animaux appartenant à d'autres lots (du même élevage ou non) détenus à proximité ou en lien épidémiologique ;
- le risque de contamination par d'autres souches virales, la preuve de l'infection passée (indiquée par le statut sérologique positif) traduisant des failles dans le système de biosécurité pouvant se reproduire pour ces autres souches.

Ces risques doivent être appréciés en fonction des pratiques d'élevage, de la configuration des installations et des résultats du dépistage des troupeaux reproducteurs.

Les autorisations prévues au 3.a de l'article 6 de l'arrêté du 9 février 2016 doivent être données en fonction de l'évaluation de ces risques et des plans de maîtrise sanitaire présentés par les responsables des structures d'accouvage.
Le plan de maîtrise sanitaire (PMS) est composé de trois éléments : le descriptif de l'activité et du fonctionnement, l'analyse de risque et le plan global de biosécurité, qui s'appuie sur les deux premiers éléments.
Pour les couvoirs intégrant des œufs à couver en provenance exclusive d'exploitations dont tous les troupeaux sont séronégatifs, les mesures des PMS porteront sur la biosécurité au couvoir avec une attention particulière sur les précautions associées aux transports lors de l'approvisionnement et de

la livraison. Pour les couvoirs intégrant des œufs à couver en provenance d'exploitations dont au moins un troupeau est séropositif, les mesures des PMS porteront sur la biosécurité au couvoir et dans tous les sites d'exploitation hébergeant les troupeaux reproducteurs en lien avec le couvoir.

Par ailleurs, les conditions de conservation des troupeaux séropositifs et vironégatifs sont soumises aux principes suivants découlant du contexte actuel :

- en ZR, un dépistage régulier sérologique et virologique des troupeaux séropositifs et des troupeaux qui leur sont associés doit être maintenu jusqu'à la mise en œuvre des mesures de nettoyage et de désinfection du site suivant l'élimination ;
- en ZI, considérant que la zone n'est pas infectée, ce dépistage n'est pas requis, une partie des troupeaux sera prélevée dans le cadre de l'enquête de surveillance annuelle qui se déroulera au deuxième semestre ;
- il peut s'avérer plus pertinent, en ZR comme en ZI (Pour les troupeaux séropositifs de ZI, des lignes directrices globales seront précisées ultérieurement), après analyse de risque d'ordonner un abattage sanitaire, notamment en fonction de l'intérêt de procéder rapidement aux mesures de nettoyage et de désinfection pour pouvoir introduire de nouveaux reproducteurs sur les sites concernés ;
- être vigilant vis-à-vis de la conservation des troupeaux de futurs reproducteurs séropositifs quelle que soit la zone dès lors qu'ils doivent être mis en place sur un site d'exploitation distant.

1.2 Dépôt de demande d'autorisation par les professionnels

Afin d'obtenir une autorisation préfectorale, les couvoirs doivent présenter le plus tôt possible leur demande à la DDecPP chargée de son instruction, tenant compte d'un délai nécessaire d'environ 2 semaines pour leur instruction.

Le dossier est transmis à la DDecPP du siège d'exploitation du couvoir, de préférence sous format électronique. La DDecPP transmet une copie du dossier à la DGAl et, le cas échéant aux autres DDecPP concernées si le dossier implique des sites répartis sur plusieurs départements. Si le dossier comporte des couvoirs dans plusieurs départements, le dossier est transmis à chaque DDecPP concernée. La DDecPP qui héberge le plus grand nombre de sites, ou en cas de couvoirs multiples, le plus grand nombre de couvoirs (ou le plus important en terme de production) coordonne l'instruction des dossiers (voir point 3).

En cas de difficultés par rapport à la dispersion géographique des sites concernés par la demande, la DGAl peut apporter un appui de coordination (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr), avec l'appui de la ou des DRAAF.

2 Plan de maîtrise sanitaire

Comme indiqué en introduction, le périmètre des plans de maîtrise sanitaire est à adapter selon que les couvoirs intègrent ou non des œufs à couver en provenance d'exploitations dont au moins un troupeau est séropositif. Pour ces dernières, les mesures du PMS porteront sur la biosécurité au couvoir et dans tous les autres sites d'exploitation. L'orientation différenciée des œufs issus des troupeaux séropositifs vers un couvoir spécifique et ceux issus des troupeaux séronégatifs vers un ou plusieurs autres couvoirs ne dispense pas d'intégrer au plan de maîtrise sanitaire les troupeaux séronégatifs et les couvoirs recevant leurs œufs.

2.1 Descriptif de l'activité et du fonctionnement

Ce descriptif comprend :

- l'identité de la ou des structures concernées par la demande ;
- un résumé du type d'activité concerné (espèce(s), type(s) de production, quantités d'œufs à couver (OAC) produites, aire de commercialisation des oisillons ;

- la localisation sur plan facilement lisible des différents sites approvisionnant le(s) couvoir(s) et leur composition (nombre d'ateliers, type de bâtiment ou de parcours, affectation de ces ateliers selon les stades de production) ;
- la description des circuits d'approvisionnement entre couvoirs et sites de troupeaux reproducteurs ;
- une description des moyens de transport utilisés pour les volailles et les produits issus (en cas de recours à des prestataires de service, indiquer le nom et l'adresse), et du système d'enregistrement des mouvements de véhicules ;
- une description de l'organisation des tournées et du retour au couvoir des véhicules, en particulier pour les couvoirs de ZI livrant en ZR ;
- une description des installations et procédures destinées au nettoyage et à la désinfection des véhicules ;
- une description des interactions fonctionnelles entre les unités, des flux d'animaux, d'effluents et sous produits, du matériel et du personnel commun. Le niveau de détail de cette description est à pondérer selon l'obtention ou non de résultat sérologique positif ;
- la désignation d'un responsable du plan de maîtrise sanitaire, mentionnant son rôle au sein du couvoir (organigramme), les modalités de suivi vétérinaire et une procédure de gestion d'alerte de la DDecPP en cas de suspicion de contamination par l'influenza aviaire.

2.2 Analyse de risque

L'analyse de risque a pour objectif de s'assurer que le demandeur a pris en compte les différents risques de contamination au niveau du ou des couvoirs et/ou au niveau des sites de production si au moins un site a présenté des résultats séropositifs. Elle doit être plus ou moins détaillée selon les facteurs de risque identifiés. La formalisation de cette analyse n'a pas besoin d'être élaborée mais elle doit permettre d'apprécier si le demandeur a bien identifié les points à risque.

L'analyse prendra notamment en compte :

- les antécédents épidémiologiques connus des différents ateliers de l'entité de production vis à vis de l'influenza, y compris les résultats des enquêtes épidémiologiques menées par la DDecPP et le vétérinaire sanitaire (et identification des sources possibles de contamination) ;
- les résultats des analyses sérologiques et virologiques effectués, en cas de résultats non disponibles il convient de prendre en compte le risque représenté par les troupeaux de statut inconnu.
- l'environnement immédiat du ou des sites d'implantation vis à vis du risque influenza (densité d'élevage avicole, zone de regroupement de l'avifaune, élevages non commerciaux, abattoir de palmipèdes...) ;
- les flux de matériels, d'animaux ou d'œufs et de personnels entre la ZR et la ZI, notamment les conditions de livraison des oisillons ou de collecte des œufs et les risques liés à une contamination au site de livraison ou de collecte ;
- la gestion des effluents et des bâtiments.

En cas de troupeau(x) séropositif(s), l'analyse conduira à l'identification du ou des troupeaux à risque en fonction de la proximité physique des interactions fonctionnelles avec les troupeaux séropositifs, des contacts possibles avec les bâtiments non encore désinfectés ayant hébergé ces animaux, ou avec les matériels ou lisiers.

Concernant le renouvellement des troupeaux, il conviendra en particulier de disposer de protocoles rigoureux en cas de transfert de futurs reproducteurs séropositifs et de ne pas procéder à la mise en place de reproducteurs ou futurs reproducteurs sur des sites dans lesquels ont séjourné des animaux séropositifs sans un nettoyage et désinfection assorti d'un vide sanitaire préalable.

2.3 Plan global de biosécurité

Le plan global de biosécurité doit être visé par le ou les vétérinaires sanitaires concernés. Il répond au besoin de :

1) garantir l'absence de transmission du virus IA à partir des livraisons d'oisillons aux élevages de ZR en production par transmission pseudo-verticale,

2) maîtriser les risques éventuels de transmission du virus IA à partir des élevages reproducteurs et futurs reproducteurs vers les élevages avoisinant ou en lien par transmission horizontale.

Il s'appuie sur l'analyse de risque et porte soit sur le ou les couvoirs (lorsque tous les troupeaux sont séronégatifs), soit sur les couvoirs et les sites hébergeant les troupeaux reproducteurs en lien avec le ou les couvoirs (au moins un troupeau séropositif). En fonction de ce périmètre, il convient d'adapter les items suivants définis en cohérence d'une part avec les exigences de l'arrêté du 8 février 2016 et d'autre part avec le risque particulier que représente le maintien d'animaux séropositifs sur un site qui n'aurait pas fait l'objet de nettoyage et de désinfection.

1. Les mesures de biosécurité physique
   - mesures de nettoyage et désinfection du matériel commun
   - procédure de nettoyage et de désinfection et de vide sanitaire des bâtiments ou des parcours ayant hébergé des lots séropositifs ;
   - procédure de gestion des cadavres, lisiers et sous-produits, notamment quand ils sont issus de troupeaux séropositifs ;
   - plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage notamment en cas de parcours.

2. Les mesures de traçabilité (amont et aval par rapport au couvoir)
   - registre du personnel ou liste des personnes (et de leurs fonctions) autorisées à intervenir en routine dans les unités de production en précisant leurs fonctions ;
   - traçabilité des interventions (personnel ou équipes temporaires, avec nom et coordonnées de l'entreprise, date et objet de l'intervention) ; conservation des bons de livraison d'aliment ; conservation des bons d'enlèvement des cadavres et sous produits de l'ensemble de l'exploitation ;
   - plan de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène et à la biosécurité pour les éleveurs.

3. Les mesures de biosécurité liées au fonctionnement
   - conditions de bonnes pratiques appliquées vis à vis de l'approvisionnement en OAC et pour la livraison des oisillons ;
   - protocole encadrant les mouvements de personnes (personnel ou intervenants extérieurs) et les circulations de véhicules ;
   - protocole de prévention des contaminations liées aux matériels et matériaux d'emballage, et de façon générale aux différents vecteurs animés ou inanimés de transmission du virus IA ;
   - conditions de mise en place éventuelles de reproducteurs ou de futurs reproducteurs.

3 Instruction des dossiers

La demande d'autorisation doit être instruite en connaissance des résultats d'analyses prévus par le plan de surveillance des troupeaux reproducteurs décrits dans la note DGAL/SDSPA/2016-172 (points 3.2 et 3.3). En cas de problème technique pour l'obtention de ces résultats, il convient de prendre contact avec la DGAl iahp.dgal@agriculture.gouv.fr.

Lorsque la demande est répartie sur plusieurs sites, chaque DDecPP doit rendre un avis pour les sites qui la concernent. Elle peut solliciter le couvoir afin que le dossier soit complété ou précisé en cours d'instruction. La DGAl procède parallèlement à l'examen du dossier par l'intermédiaire d'une personne experte en aviculture (chargé d'étude DGAL, référent national ou personne ressource).

La DDecPP effectue au moins une inspection au couvoir et le cas échéant sur un ou plusieurs sites d'élevage. Pour ce qui concerne les couvoirs dont la production annuelle est supérieure à 1 million d'oisillons, au moins une inspection doit être réalisée accompagnée d'une personne experte en aviculture.

La DDecPP qui coordonne le dossier transmet ses conclusions à chaque DDecPP concernée.

L'avis donné peut consister :

1) à accepter le dossier dans son ensemble, le cas échéant accompagné de quelques réserves, en matière de fonctionnement, voire d'aménagement (dans ce dernier cas, sous réserve de présentation d'un échéancier de travaux accepté par la DD(CS)PP),

2) à accepter partiellement le dossier si le plan de maîtrise sanitaire ne permet pas de garantir tous les risques présentés par certains sites d'élevage (la garantie sur la non transmission du virus par la livraison des oisillons est une condition *sine qua non*).

3) à refuser le dossier dans sa totalité si le PMS ne remplit aucune des exigences visées. Le refus se traduit par l'abattage dans les meilleurs délais de tous les troupeaux séropositifs et l'assainissement des bâtiments ou sites hébergeant ou ayant hébergé des troupeaux séropositifs.

Pour les cas 1 et 2, l'autorisation est notifiée par écrit à l'éleveur et accompagnée du compte rendu d'inspection. Elle peut être suspendue ou retirée en cas d'inspection ultérieure défavorable ou d'obtention de résultats virologiques défavorables ou mise en évidence d'une séroconversion sur un lot dépisté négatif. Une fois les troupeaux séropositifs abattus et l'assainissement des sites à risques effectué, le couvoir a la possibilité de présenter un nouveau dossier.

Dans le cas 2 (acceptation partielle), il peut être prévu (pour le détail des modalités de gestion des troupeaux séropositifs, voir le point 5 ci-après) :
- le maintien du ou des troupeaux séropositifs sans commercialisation, dans l'attente de la mise en place de certaines mesures (ex renforcement du ND des moyens de transport) ;
- l'exclusion jusqu'à élimination des animaux et mesures correctives des bâtiments ou des sites d'élevage présentant des risques insuffisamment maîtrisés. Il s'agit notamment des bâtiments ou sites hébergeant ou ayant hébergé des troupeaux séropositifs, qui peuvent présenter par exemple des risques mal maîtrisés vis-à-vis des autres sites de la société d'accouvage, ou même pour des élevages de l'étage production indépendants de la société d'accouvage.
- l'abattage dans les meilleurs délais des troupeaux séropositifs exclus de l'autorisation préfectorale du fait d'un plan de maîtrise sanitaire insuffisant et l'assainissement des sites ou bâtiments concernés (y compris gestion des effluents)

La gestion des œufs en cours d'incubation (ou des oisillons) suite à une analyse défavorable du dossier doit conduire à distinguer :
- les insuffisances liées aux procédures de biosécurité du couvoir, qui doivent conduire à interdire les livraisons d'oisillons tant que les mesures correctives n'ont pas été prises ;
- les insuffisances liées aux élevages d'origine, qui doivent conduire à identifier quel(s) couvoir(s) sont concernés, et en fonction de la nature des risques, interdire les livraisons d'oisillons ou les autoriser sous réserve d'une mise sous surveillance des élevages destinataires.

4 Modalités de surveillance

4.1 Troupeaux séropositifs et troupeaux contacts

Le plan d'analyse renforcé applicable aux élevages de ZR est basé sur la réalisation de prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques sur 40 oiseaux de chaque troupeau séropositif et de l'ensemble des lots à risque identifiés dans le cadre du plan de maîtrise. Ces prélèvements doivent être planifiés sur la base d'un rythme bimensuel. En relation avec l'unité EBEAC de l'Anses Ploufragan et en accord avec l'éleveur, il est possible de réaliser cette surveillance sur des animaux

sentinelles.

Les troupeaux séropositifs et les troupeaux contacts sont placés sous APMS.

Dans tous les cas, la mise en évidence d'une séroconversion, sur un troupeau ou sur des sentinelles préalablement testés séronégatifs, sans résultat virologique positif traduirait la défaillance du plan de maîtrise sanitaire et l'existence d'une circulation virale. Dans ce contexte des mesures de police sanitaire seraient nécessaires sur tout ou partie des troupeaux et le maintien de l'autorisation doit être reconsidéré.

Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé et les résultats doivent être enregistrés dans SIGAL, un acte de référence spécifique sera prochainement créé.

Les frais d'intervention vétérinaires et les frais d'analyses correspondant à ce suivi sérologique et virologique sont pris en charge par l'État pendant une durée maximale de 10 semaines à compter de la mise sous APMS, à la suite de quoi l'éleveur pourra continuer la surveillance à ses frais ou choisir la réforme des troupeaux séropositifs.

L'APMS sera levé après élimination des troupeaux séropositifs, un dernier plan d'analyse doit être réalisé sur les troupeaux à risque 21 jours après le nettoyage et la désinfection.

4.2 Introduction d'oisillons en ZR à partir d'un autre État Membre

L'introduction de palmipèdes à partir d'un autre État Membre est réglementairement possible sous couvert de certificat sanitaire. Néanmoins dans le contexte actuel, un contrôle à destination avec réalisation de dépistage sérologique et virologique sera réalisé le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48h suivant l'arrivée des animaux.

Les analyses à faire sont les mêmes que celles prévues au point précédent.

5 Gestion des troupeaux séropositifs

a Abattage sanitaire

En cas d'élimination à court terme, l'ordre d'abattage sera pris par arrêté préfectoral en application de l'article 13 de l'arrêté du 18 janvier 2008. S'agissant d'animaux à risque mais qui ne sont pas en phase d'excrétion virale, l'abattage pourra être effectué à l'abattoir. L'élimination des animaux devra être suivi d'un nettoyage et d'une désinfection renforcée, incluant l'élimination des effluents et des sous-produits. L'indemnisation des animaux abattus se fait selon les instructions correspondantes.

Les troupeaux de reproducteurs séropositifs sont éliminés lors de la réforme des troupeaux en fin de première ponte (ou de la ponte en cours), sans possibilité de mue pour un nouveau cycle de ponte, pour pouvoir procéder au nettoyage et à la désinfection du site, incluant la gestion des effluents.
Les troupeaux de futurs reproducteurs séropositifs élevés à distance des sites des troupeaux reproducteurs, ne peuvent être transférés, sauf situation particulière appréciée par la DD(CS)PP et le vétérinaire sanitaire en fonction des mesures figurant dans le PMS. Ils devront donc être éliminés.
Si les futurs reproducteurs sont élevés dans la même enceinte que les reproducteurs, la société d'accouvage devra intégrer cet élément dans son analyse de risque (risques liés à la livraison d'oisillons), en identifiant les troupeaux reproducteurs présentant un lien épidémiologique avec les troupeaux séropositifs
Les troupeaux séropositifs et les troupeaux à risque feront l'objet d'une surveillance renforcée telle que décrite au point 4.1.

b Conservation avant abattage sanitaire

En cas de période de conservation, le PMS doit, entre autres, indiquer clairement les échéances de réforme des lots séropositifs. Les troupeaux de reproducteurs séropositifs sont éliminés lors de la réforme des troupeaux en fin de première ponte (ou de la ponte en cours), sans possibilité de mue pour un nouveau cycle de ponte et au plus tard le 31 mars 2017.

La décision de conservation est notifiée par écrit à l'éleveur accompagnée du rapport d'évaluation du plan de maîtrise sanitaire et des prescriptions relatives à la réalisation du plan de surveillance. Elle se limite dans le temps à la date de réforme indiquée par l'éleveur.
L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'inspection ultérieure défavorable ou d'obtention de résultats d'analyse défavorables. Il en est de même en cas de non respect des échéanciers prévus, par exemple les échéanciers d'aménagement des locaux, les délais d'assainissement ou les délais de réalisation des analyses.

Un complément d'information vous parviendra concernant l'enregistrement sous SIGAL des autorisations des couvoirs.
Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT